

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française.....	2 000 frs	4 000 frs	1 100 frs	2 100 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 - Tél. : 21-37-18 - Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne80 frs Minimum250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum250 frs
Etranger.....	2 300 frs	4 500 frs	1 250 frs	2 350 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française.....					150 frs
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux.....					200 frs

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TELEPHONE 21-27-01 - LOME**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRIMATURE

1994

Arrêté n° 08/94/PMRT mettant fin aux fonctions du chargé d'études et de missions du Premier Ministre auprès du directeur de Cabinet.....285

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

1994

Décisions portant imputabilité au service de décès et réforme par mesure disciplinaire.....285

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SÉCURITÉ

1994

Arrêtés portant nomination, intégration, admission à la retraite et rectificatif à un précédent arrêté portant promotion.....286

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1994

2 Juin - Décision n°279 / MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique.....287

2 Juin - Décision n° 280 / MEF / DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Ministre de la Communication et de la Culture.....287

2 Juin - Décision n° 281/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.....287

2 Juin - Décision n° 282/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.).....287

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1994

Arrêté portant nomination.....287

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

1994

Arrêtés portant nominations.....288

14 Juin - Décision n° 45/METFP fixant le taux des indemnités du personnel national du projet ETFP/BAD.....288

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

1994

Arrêtés portant admissions à la retraite.....288

DIVERS
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1994

2 Juin - Arrêté n° 145/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu N'TCHIRIFOU Bawa.....294

2 Juin - Arrêté n° 146/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOUGBEGNA Doh Koffi Akly.....294

2 Juin - Arrêté n° 149/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AFANGBEDJIKokou.....294

2 Juin - Arrêté n° 150/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LAWSON--DRACKEY Boëvi Dan.....295

2 Juin - Arrêté n° 151/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. ALODJI Fangbémi.....295

2 Juin - Arrêté n° 152/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MERIGA Kpankpanso.....295

2 Juin - Arrêté n° 153/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu TEVI Séwa Mensah.....296

2 Juin - Arrêté n° 154/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NAPPORN Ayi.....296

2 Juin - Arrêté n° 155/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TENE Aratime.....296

2 Juin - Arrêté n° 156/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LACLE-TEVI-DJIDJOGBE Adjété.....296

2 Juin - Arrêté n° 157/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. DACKEY Gomowou Kuasi Mawulé.....296

2 Juin - Arrêté n° 158/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. SALAKO Kouakouvi Akiwola.....296

2 Juin - Arrêté n° 159/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AZIAGANH Noukadjimilé Ayitévi.....296

2 Juin - Arrêté n° 160/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUEVI Ayikoué.....297

2 Juin - Arrêté n° 161/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu YENG NAGUEBA Boudandja.....297

7 Juin - Arrêté n° 163/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. OLYMPIO Bébi.....297

7 Juin - Arrêté n° 165/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. HOVI Kokou Mawuna.....297

7 Juin - Arrêté n° 166/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu d'ALMEIDA Guidiguidi Ayité.....298

7 Juin - Arrêté n° 167/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu FOLY Kuévi Adolphe.....298

7 Juin - Arrêté n° 168/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. HALDE Hobli Ayi.....298

7 Juin - Arrêté n° 169/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AQUEREBURU Sarvi Quam Amélagbe.....298

7 Juin - Arrêté n° 170/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ETEH Bénissan Tétévi Agbégnélémaoussi.....298

7 Juin - Arrêté n° 171/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MAKOU Kouzoudo.....299

7 Juin - Arrêté n° 172/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ABENA Béréké.....299

7 Juin - Arrêté n° 173/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BAGALALEBE Douiti.....299

7 Juin - Arrêté n° 174/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMEGBOH Kokoévi, épouse TOFFA.....300

7 Juin - Arrêté n° 175/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme BODJONA Essossimna Yawa, épouse ADJOYI.....	300
10 Juin - Arrêté n° 177/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMAVI ATAYI Amah Wantowossi.....	300
10 Juin - Arrêté n° 178/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu VOVOR Yawa Mana Edem, épouse AFOUDJI.....	300
10 Juin - Arrêté n° 179/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMEZOTCHI Mékpozian William.....	301
10 Juin - Arrêté n° 180/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMETEPE Messan.....	301
10 Juin - Arrêté n° 181/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BONFO Gninsoun.....	301
10 Juin - Arrêté n° 182/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DODOR Kokou Mawugblo.....	302
10 Juin - Arrêté n° 183/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. SAMAROU Tchasso.....	302
10 Juin - Arrêté n° 184/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MINZA Comlan Badibalaki Bawoumidome.....	302
10 Juin - Arrêté n° 185/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. LAWSON Boémigan Maté Tété.....	302
10 Juin - Arrêté n° 186/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GBENADO Novimonnou Mawuléklimi.....	303
10 Juin - Arrêté n° 187/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. SOGA Kokou Amevo.....	303
10 Juin - Arrêté n° 188/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MIZIKoudisso.....	303
10 Juin - Arrêté n° 189/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. YANDA Anoumou.....	303
10 Juin - Arrêté n° 190/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. MOROU Asman.....	303

10 Juin - Arrêté n° 191/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ALOUGOUTA Lokila Gaïla Kpatawa.....	303
10 Juin - Arrêté n° 192/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à Mme SITTI Kayi Mawubédjro.....	304
10 Juin - Arrêté n° 193/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ADI Magnima Barbakaton.....	304
10 Juin - Arrêté n° 194/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHOBO Comlanvi Gankpe Aholidji.....	304
Rectificatifs à des arrêtés antérieurs.....	304

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA POPULATION ET
DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE**

1994

7 Juin - Arrêté n° 83/MSP-SN portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....	306
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS**

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

Arrêté n°8 /PMRT du 10/6/94. Il est mis fin aux fonctions du chargé d'études et de missions du Premier Ministre auprès du directeur de cabinet.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Imputation

Décision n° 212/MDN du 1/6/94. Le décès du Soldat de 1ère Classe N'KORE Pakou n° mle 7049 du Régiment Parachutiste Commando, survenu le 17 Avril 1993 des suites d'un accident de circulation, est imputable au Service.

Décision n° 213/MDN du 1/6/94. Est reformé par mesure disciplinaire pour compter du 1er Mai 1994, l'Elève-Gendarme ADL-OLAK Tchalatchou n° mle 2027/G de la Gendarmerie Nationale. L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Mai 1994.

Décision n°214/MDN du 1/6/94. Le décès du Sergent TAKOU Tchao n° mle 3936 du Régiment Parachutiste Commando, survenu le 08 Mars 1994 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une longue maladie, est imputable au Service.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Nomination

Arrêté n° 93/MATS du 4/6/94. Conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 91-198 du 16 Août 1991, les élèves Gardiens de la Paix ci-dessous désignés, qui ont terminé leur période de formation professionnelle sont nommés Gardiens de la Paix stagiaires (indice 325) pour compter du 7 Novembre 1993. Il s'agit de :

- ABASSA	Dotchè
- ABINO	Kpatir
- ABOZOUWE	Koma
- ADEWI	Tchala
- AGBADA	Tchaa
- AGEGEE	Kokou Messan Noulanyon
- AGNA	Kola
- AGOUDA	Djoko
- AGUIAR	Kokou Tundé
- AKANTO	Agnaro Toutète
- AKPASSOU	Aratème
- AKPOSSAGNA	Yao Edoufa
- AMAKOU	Sanh
- AMETOGLO	Assou
- AOUSI	Kodjo
- ATCHO	Kossi
- AWI	Komi
- AWI	Koromsa Kadjammoulou
- BASSABI	Kpadja
- BESSE	Dzidzonou koffi
- BOUKARI	Abdoulsadikou
- DAHIN	Komla
- DIMADO	Ata-Messan
- DINKONE	Tindamka
- DOMELEVO	N'Sou
- DOUTI	Arzouma
- DOUTI	Nankoro
- EDJEU	Panawé
- ESSO KPATCHA	Alabime
- GAMLI	Attakumah Kodzovi
- GAVI	Edoh
- GBAMERA	Dorma

- GNIYOU	Maguembiou
- GUEDAH	Katélewena
- HALAWI	Kpatcha
- KAKOU	Tchaou Kpatcha
- KANGOU	Yendoubé Laname
- KOLANI	Djankari
- KONLAMBIGUE	Koinangue
- KOUTIMBA	Tchala
- KOURA	Tchassantèy
- LARE	Bamngangue
- LARE	Mébakéname
- LENE	Lamboni
- LONA	Adila
- MAHOULOUGOU	Kompatib
- MONDJONTE	Famissoa
- NAYO	Eyadéma
- NIMGBAR	Moyéme
- NIMONGUE	Badjakan
- ODAH	Fatotcha
- PALI	Tchaou Matiakilina
- POULI	Koffi
- SALAKA	Ani
- SAMBOE	Kouassi Agbéménya
- SENAYA	Kakadu Anani
- SIMTENA	Sité
- TCHANGAI	Essossinam
- TCHEDRE	Amouzou
- TCHODOU	Komla Akoussilèlo
- TCHONDA	Eyouféidéou
- TOGBOE	Kossivi
- WADA	Abalo Essognozam
- BARARMNA	Belugua Gnalombé
- BELEYI	Hado Abalo
- GNAGNIKO	Kofi
- NAMETCHOUGLY	Kpaguibé

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Intégration

Arrêté n° 106/MATS du 8/6/94. Les fonctionnaires de Police ci-après désignés, du corps des Officiers de Police Adjoints, sont intégrés à titre exceptionnel, dans le corps des Officiers de Police dans les conditions suivantes :

AU GRADE D'OFFICIER DE POLICE 2è CLASSE 1ER ECHELON INDICE 950

MM. - ATABUH Kossi Dzinyéfa, mle 036859-M, Officier de Police Adjoint de 2è Classe 2è échelon indice 760.

- BAMAZI Essonanna, n° mle 036448-J, Officier de Police Adjoint de 2è classe 2è échelon indice 760.

- SANKOUTCHA Bagnanyala, mle 036874-L, Officier de Police Adjoint de 2è Classe 2è échelon indice 760.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Retraite

Arrêté n° 107/MID du 10/6/94. Les fonctionnaires de Police ci-dessous désignés du cadre spécial des personnels de la Police Togolaise sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour avoir accompli trente (30) ans de services effectifs, à compter du 1er Juillet 1994.

Il s'agit de :

- ACKLA Kéténguéré, n°mle 003961-K, Officier de Police de 1ère classe 4ème échelon
- ASSIAH Tcha Tchekpassi, n°mle 003966-G, O.P.A. de 1ère cl 3è éch.
- MALOU Bahazim, n°mle 003988-N O.P.A. de 1ère cl 3ème échelon
- ASSIH Kpatcha Téloudè, n°mle 003967-R, O.P.A. de 1ère cl. 2ème 2ch.
- ELITCHA Ankou Obey Mawuena, n°mle 003977-T
O.P.A. 1ère cl. 3è Ech.
- N'KUAKO Kwami Agbevidé,
n°mle 003991-R " "
- SOH Kérézivé, n°mle 003993-B,
O.P.A. de 1ère Classe 2ème échelon
- SOMENOU Kossi Inadja,
n°mle 003994-L " "
- ATAKORA Téo, n°mle 003968-S " "
- LOTSI Sewodo, n°mle 003987-D, " "
- ABALO Akpeloussim, n°mle 003959-Z B/C de Police de
5ème 2chelon

Le Directeur Général de Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rectificatif

Rectificatif n° 112/MID du 9/6/94 à l'arrêté n° 115/MATS du 30 Nov. 1993 rapportant l'arrêté n°073/MATS du 26 Juillet 1993 portant promotion. Les fonctionnaires ci-après désignés du corps des gradés et gardien de la paix, sont promus au grade de Brigadiers de Police dans les conditions suivantes :

Au lieu de :

BADANARO Aguéda S/B de 10è éch. B/P de 3è éch.
n° mle 011359-B (ind 710) (Ind. 725)

Lire

BADANARO Aguéda S/B de 11è éch. B/P de 4è éch.
n° mle 011359-B (ind 750) (Ind. 775) au 2-9-93

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Débloccage de crédit

Décision n° 279/MEF/DCO du 2/6/94. Il est mis à la disposition du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique un crédit spécial de UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (1.790.000) FRANCS CFA destiné au paiement d'indemnités aux membres des commissions de surveillance, de correction et de secrétariat du concours d'entrée aux cycles I, II et III de l'Ecole Nationale d'Administration (E. N. A.) session des 20 et 21 Décembre 1993.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993. Section 09, Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99.

Décision n° 280/MEF/DCO du 2/6/94. Il est mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture un crédit de QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE (447.564) Francs CFA pour le règlement de la facture n° 18/93 - HYNED.

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1993, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Diverses imprévues).

Décision n°281/MEF/DCO du 2/6/94. Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, un crédit de UN MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE (1.685.000) FRANCS CFA pour la poursuite du championnat National, édition 1993.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993 Section 09 Chapitre 60 Article 37 00 Paragraphe 66.

Décision n° 282/MEF/DCO du 2/6/94. Est autorisé le paiement, au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (C.E.E.T) de la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT SEIZE MILLE QUATRE VINGT CINQ (2.216.085) FRANCS CFA, représentant le montant des factures de consommation du courant électrique des bureaux du P.N.U.D. pendant les mois de Mai, Juin et Juillet 1993.

Cette somme sera mandatée et virée au compte U.T.B. N° 31 600 12447 au nom de la C. E. E. T.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1993, Section 09 Chapitre 61 Article 09-21 Paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 002 bis /MPAT/CAB du 3/6/94. M. ABOTCHI Kwami. Nussianunyo, n° mle 013850-U, Administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé Directeur des Affaires Communes et du Personnel au Ministère du Plan et de l'Aménagement du

Territoire en remplacement de M. NADJIR Palamangue, député à l'Assemblée Nationale.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 35-21 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nomination

Arrêté n° 006/METFP du 14/6/94. Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 92/017/METFP du 10 Novembre 1992, nommant AIDAM K. Georges Coordinateur du Projet ETFP/BAD.

M. AGBODJAVOU Sewonou Kossi, Professeur d'Enseignement Général de Classe Exceptionnelle, Directeur de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, est nommé Coordinateur du Projet ETFP/BAD.

Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 007/METFP du 14/6/94. Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 93/003/METFP du 1er Juillet 1993 nommant AGBODJAVOU S. Kossi Coordinateur-Adjoint du Projet ETFP/BAD.

M. BAGNABANA Koffi, Professeur d'Enseignement Général de 2^e classe, 3^e échelon, Directeur des Affaires Communes au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, est nommé Coordinateur-Adjoint du Projet ETFP/BAD.

Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Indemnité

Décision n° 045/METFP DU 14/6/94. Fixant le taux des indemnités du Personnel national du Projet ETFP/BAD.

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Vu le Décret n° 67-22/PR du 26 Janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le Décret n° 90-176/PR du 25 Novembre 1990 portant réorganisation et du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret n° 94/035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'Accord de Prêt n° F/TOG/EDU/92/12 entre le Gouvernement de la République Togolaise et le fonds Africain de Développement (Projet Education II) ;

Vu les nécessités du service :

DECIDE :

Article premier : Les indemnités de fonction et de responsabilité du Personnel national du Bureau d'Exécution du Projet ETFP/BAD (FAD Education II) sont fixées comme suit, en Francs CFA:

Fonction	Indemnités
-1- Coordinateur	60.000
-2- Coordinateur-Adjoint	45.000
-3- Comptable-Gestionnaire	25.000
-4- Caissière	10.000
-5- Agent d'Entretien	5.000

Ces indemnités sont imputables au Projet ETFP/BAD, Accord de Prêt n° F/TOG/EDU/92/12 «Bureau d'Exécution du Projet» (Rubrique G - Frais de fonctionnement).

Le Coordinateur du Projet ETFP/FAD est chargé de l'exécution de la présente décision, qui annule toute disposition antérieure et prend effet à compter du 1er Juin 1994.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Retraite

Arrêté n° 654/METFP du 8/6/94. Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents Ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes:

1er Juillet 1994

MINISTÈRE DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

- ALEDJI Igbatawo Ezzo, n° mle 003939-D, agt. promo/ animation sociale ppal 1er éch.

- MAMANH Awa, épse. TANGHANWAYE, n° mle 006262-Q, agt. de protection sociale 1ère cl. 3è éch.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- KOUDOYOR Folly Domefa, n° mle 003953-T, insp. Cent. Trésor de C.E. cat. A1 - IND. 2800.

- NAMBE-AAHOROW Tiya Tete-Toa, n° mle 003997-P agt. d'assiette impôt de C.E.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- ABOUSSA Akouété, n° mle 003915-D, commis greffe ei parquet ppal 3è éch.

**MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

- GATZARO Aryem Yentounam, n° mle 003927-H, tech. Sup. Dévelop. ppal 3è éch.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS
D'ETAT**

- LAWSON-AGBULU Fiovigam Tooni L. Vilévo, n° mle 003955-M, prof. ens. tech. C.E.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA
COOPÉRATION**

- SITTI Ayayi Edem, n° mle 003917-K, chancelier affaires étrangères C.E.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- EKOUÉ-HAGBONON Assiongbon, n° mle 006411-D, ing. agronome de C.E.

- YOMO Lankle Kodjo, n° mle 003996-E., commis d'adt. de C.E.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- ADRAH Djigbodi, n° mle 004011-D, secrét. d'adt. ppal. 2è éch.
- AKAKPO Akouété Koffi, n° mle 003891-D, commis d'adt. de C.E.

**MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SÉCURITÉ**

- MESSEKO Yawotsè, n° mle 003990-G, officier de police 2è cl. 6è éch. - ASSIH Kpatcha Téloudè, n° mle 003967-R, officier de police adjt. 1ère cl. 7 éch.

- LOTSI Sewodo, n° mle 003987-D, officier de police adjt. 1ère cl. 2è éch.

- KOGLO Kossivi Abiata Zaklu, n° mle 003981-F, officier de police adjt. ppal 3è éch.

- N'KUAKO Kwami Agbevidey, n° mle 003991-R, Officier de police adjt. 1ère cl. 2è éch.

- ASSIAH Tchao Tchekpassi, n° mle 003966-G, officier de police adjt. 1ère cl. 3è éch.

- ELITCHA Ankou Obey Mawuena Djifa, n° mle 003977-T, Officier de police adjt. 1ère cl. 2è 2ch.

- ATAKORA Too, n° mle 003968-S, officier de police adjt. 1ère cl. 2è éch.

- BOWLI Kodjo Natcmeye, n° mle 003972-E, brigadier de police brig-chef 5è éch.

- SOMENOU Kossi Imadza, n° mle 003994-L, officier de police adjt. 1ère cl. 2è éch.

- ABALO Akpeloussim, n° mle 003959-Z, brigadier de police brg.chef 5è éch.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

- MIDOHUI Messan, n° mle 003934-Q, adjt. Adtif. ppal 2è échelon

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

- ADEWOUSI Ayoade, épouse. SALAMI, n° mle 003950-Y, attaché d'adt. ppal 3è éch.

- DZOTSI K. B. Tonyeviadjji, n° mle 003802-L, tech.sup. de laboratoire ppal 1er éch.

- d'ALMEIDA Dédé Djinemawu, épouse. AKUESON, n° mle 003973-P, anesthésiste ppal 3è éch.

- KOUSSOUGBO Etsri Comlan Mawoutodji, n° mle 003983-Z, infirmier d'Etat C.E.

- SEWA Teko, épouse. GBENADO MA, n° mle 003745-K, infirmière d'Etat de C.E

- HOUNKANLI Amewogblena, n° mle 003979-M, infirmier d'Etat ppal 2è éch.

- AKOUESSON Adoude Ablewa, épouse. AKOUE, n° mle 035514-C, infirmier d'Etat ppal 3è éch.

- KADJAMISSITchiè, n° mle 004007-Z, infirmier adjt. ppal C.E.

- SAMBIANI K. Adjoua, épouse. MOGBANTE, n° mle 004009-K, infirmier adjt. ppal C.E.

- ATTIKPOE Komla-Sika, n° mle 003970-L, adjt.tech. T.P. en chef 1er éch.

* 1er septembre 1994

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- BOLOUVI Lebene, n° mle 003797-X, prof ens.sup. C.E.

- DUYIBOE Koku Lolowu, n° mle 003779-V, cons.adjt. d'orient. sco.et P. 2è cl. 2è éch.

- MAMAN Tairou, n° mle 003885-F, cons. Sportif 1ère cl. 1er éch.

- GNAGNIKO Toyi Fioviladja, n° mle 003784-J, inst. ppal 2è éch.

- HOUNKPATI Komi, n° mle 003855-H, inst. 1ère cl. 3è éch.

- KEKEH Ezi, n° mle 003730-L, inst. 1ère cl. 3è éch.

- PASSAH Yawo Godzo, n° mle 003788-W, inst 1ère cl. 2è éch.

- BATOKE Naka, n° mle 004005-F ins ppal 1er éch.

- de SOUZA Awla-Essi, épouse. BYLL, n° mle 003841-K, inst. 1ère cl. 3è éch.

- KOUANVIH Ahlonkoba, n° mle 003886-Q, Inst. 1ère cl. 3è éch.

- DJOBO Kpakpatrou, n°mle 003824-S, prof. ens.tech. 2è cl. 1er éch.
- YOCKO Kangnity, n°mle 003792-A, inst. adjt. 2è cl. 3è éch.
- NAYATI Lananane, épse. DOUTI, n°mle 003740-W, inst. Adjt. 2è cl. 3è éch.
- BODJONA Alessam Tcha-Toi, n°mle 003783-H, int. adjt. 1ère cl. 2è éch.
- KODJO Nissao, n°mle 003944-S, Inst.adjt. 2è cl. 2è éch.
- TASSA Nandja, n°mle 003747-D, inst. adjt. 2è cl. 3è éch.
- JOHNSON Comlan Amissa, n°mle 003856-J, inst. adjt. 3è cl. 1er éch.
- KAROUGBE Tchao Kangninga, n°mle 003895-R inst.adjt 2è cl. 3è éch.
- IDRISOU Zakari Issifou, n°mle 003836-W inst. adjt. 2è cl. 3è éch.
- AFADONUGBO Komi, n°mle 003850-L, inst. adjt 2è cl. 3è éch.
- BATTAH Afi Dewade, épse .NAYO, n°mle 017354-U, inst-adjt. 2è cl. 2è éch.
- AMEGNAGLO Kouami, n°mle 017218-L, inst. adjt. 3è cl. 4è 2ch.
- KOUGBLEAME Kwami Mensa, n°mle 003903-H, inst. adjt. 2è cl. 1er éch.
- AGLOBA Agbeti, n°mle 003890-U, inst. adjt 3è cl. 4è éch.
- KPODARE Koué Mawulekplimi, n°mle 003956-W, inst. adjt. 2è cl. 3è éch.
- ALASSANI Alietou, n°mle 003780-E, inst. adjt. 2è cl. 3è éch.
- TCHEDRE Tchalim M. Essomana, n°mle 003995-V, inst. adjt. 2è cl. 3è éch.
- GAYIBOR Debi A. épse. ADOU, n°mle 003728-S, inst. adjt. 3è cl. 4è éch.
- AMADOU Yaya, n°mle 003940-N, monit. d'ens. 1ère cl. 3è éch.
- LATCHOU Tany, n°mle 003787-M, monit. d'ens. 1ère cl. 3è éch.
- AZIMTI Assana, épse. MEATCHI, n°mle 003540-E, Insp. Educ. nat. 1er degré 1ère cl. 1er éch,
- AMOUZOGAN Koku Amehanyo, n°mle 003535-R, insp. educ.nat. 2è degré 2è cl. 3è éch.
- SALAKO Kuaku Agbéko, n°mle 003563-V, prof. ens. général 1ère cl. 1er éch.
- ACOTIE Couassikan, n°mle 003630-G, prof. ens. général 2è cl. 1er éch.
- AYENA Nounagnon Ge-Kodjo, n°mle 003539-V, cons. adjt. d'orient. sco et p. 1ère cl. 2è éch.
- MAMA Alidou n°mle 003560-S, cons. adjt. d'orient. sco. et p. 2è cl. 2è éch.
- VIVOR Koffi Agbegnegan, n°mle 003566-Y, cons. adjt. d'orient. sco et p. 1ère cl. 1er éch.
- TOKPAH Avudufu Kwadjovi, n°mle 003564-E, cons. adjt. d'orient. sco. et p. 1ère cl. 2è éch.
- APETOH Anku Komi Agbéko, n°mle 003536-S, cons. adjt. d'orient. sco. et p. 1ère cl. 1er éch.
- AKOUETE Kodzo Awume, n°mle 003532-N, cons. adjt. d'orient. sco 1ère cl. 2è éch.
- BOLENGA Nadendja, n°mle 003684-E, cons. adjt. d'orient. sco et p. 1ère cl. 1er éch.
- NOAMESHIE Agbedahin, n°mle 003562-J prof CEG 1ère cl. 2è éch.
- AGBODO Kwami Aboki, n°mle 003584-S, prof. CEG 1ère cl. 2è éch
- VONDOLY Kossi Gbondjidi, n°mle 003567-H, prof. CEG 1ère cl. 2è éch.
- LAISON-AGBODZI Ayi Kafui, n°mle 003066-C, prof. CEG 1ère cl. 3è éch.
- EKLUNATEY Tey Messangan, n°mle 003548-W prof. CEG 1ère cl. 2è éch.
- AYIVI Akoesu Blibo Akoété D. n°mle 003632-S, prof. CEG 1ère cl. 2è éch
- AYIVI Kwami, n°mle 003575-Z, prof CEG 1ère cl. 3è éch
- KOLIBE-GNAMIKU Ovile Kokou, n°mle 003554-U, prof. CEG 1ère cl. 2è éch.
- AGBEZIA Srebe Kokou Nadewotor, n°mle 003583-R, prof CEG 2è cl. 1er éch.
- AKPOTSUI Kwami Dotse Bubume, n°mle 003534-G, inst. de C.E.
- M'BOM Yadebelo, épse. NABEDE; n°mle 003693-F, inst. 1ère cl. 2è éch.
- TOSSOU Yaovi, n°mle 003565-P, inst. C.E.
- BAGUILIMA Badyn Amouhda, n°mle 003624-A, inst. 1ère cl. 3è éch.
- MEYISSO Yao Ouwolowoudou, n°mle 003598-Q, Inst. 1ère cl. 3è éch.
- DJOKOTO Amaglo, n°mle 003633-B, inst. de C.E.
- KLOUTSE Sotomeli Komlan, n°mle 003553-K, inst. de C.E.
- TOBOSSOU Mawoussi Kossouhoue, n°mle 003604-N, inst. 1ère cl. 1er éch.
- KOU DAHE Amavi Esoun, n°mle 003557-X, inst. ppal 1er éch.
- BOSSOUVI Agouessou Agossou, n°mle 003622-Q, inst. 1ère cl. 1er éch.
- AMOSSOU Lossa Komlanvi, n°mle 003631-R, inst. C.E.
- KROUNLADE Sandaa Panamahezouw Bagna, n°mle 003594-C, inst. 1ère cl. 3è éch.

- LAWSON Tevi Nyanyuie, n°mle 003596-W, inst. ppal 1er éch.
- HOUNNAKE N'Sougan Messan, n°mle 003550-Q, inst. ppal 2è éch.
- LAWSON Tsotso Makafui, épse. AMOUZOUGAN, n°mle 003559-R, inst. de C.E.
- AKOLLOR-ATTIALO Hanou Enyonam, épse. DOSSOU, n°mle 003531-D, inst. ppal 1er éch.
- LAISON Kokoe Akou, épse. EKLU-NATEY, n°mle 003595-M, inst. 1ère cl. 1er éch.
- TCHAKPALA Kao Tikou, n°mle 003602-U, inst. 2è cl. 4è éch.
- OURO-GBELEOU Idrissou, n°mle 003628-N, inst. 1ère cl. 3è éch.
- ASSIGNON Kodjo Amegan, n°mle 003623-Z, inst. de C.E.
- BAO Matee Dimiline épse. BILERI, n°mle 003590-Y, inst. adjt. 2è cl. 3è 2ch.
- N'GNAMA Toi, n°mle 003599-Z, inst. adjt. 2è cl. 2è éch.
- ISSA Assimiou Kholy, n°mle 003654-O, inst. adjt. 2è cl. 2è éch.
- TOUROUM Kouassi Gnofam, n°mle 003605-X, inst. adjt. 2è cl. 2è éch.
- TCHACKEY-BOURAIMA Aboudoul Hamidou, n°mle 003244-N, inst. adjt. 3è cl. 4è éch.
- DIAPENA Koffi Za-Biessu, n°mle 004722-C, inst. adjt. 2è cl. 2è éch.
- ASSASSE Yawa Izaledu, épse. OBYMPE, n°mle 003641-T, inst. adjt. 2è cl. 3è éch.
- GAMIA Evelamenu kofi Ametowobla, n°mle 014080-J, inst. adjt. 2è cl. 2è éch.
- AKAMEBU Komi, n°mle 003529-K, inst. adjt. 2è cl. 2è éch.
- ALESSOU Komla Abotsi, n°mle 013935-H, inst. adjt. 1ère cl. 1er éch
- MOKLI Komla Agbessih, n°mle 003581-X, inst adjt 2è cl. 1er éch.
- ATTA Yawovi Sefeko, n°mle 011875-M, inst adjt. 1ère cl. 2è éch.
- KETOH Adjowa, épse. FOLLY-BEBE, n°mle 003552-A, inst. adjt. de C.E.
- KOKOU Adjowa, épse. LAWSON, n°mle 003593-T, inst. adjt. C.E.
- BOESSI Tovi Kodjo, n°mle 003637-P, inst. adjt. 1ère cl. 2è éch.
- KALIPE Kamekpo, n°mle 003639-H, inst. adjt. C.E.
- DONI Afia Adjobi, épse. RADJI, n°mle 024153-B, inst. adjt. 2è cl. 2è éch.
- OHIN Assaba, épse. DOSSOU, n°mle 003600-A inst. adjt. 1ère cl. 3è éch.
- TCHAMIE Adou, épse. ALI, n°mle 002436-E, inst. adjt. 2è cl. 1er éch.

- DOGBE Gbogbanou Afantchao, n°mle 023866-D, inst. adjt. 2è cl. 3è éch.
- AMEGNA Afiwa Mawuena, épse. DJILAN-YEKPLE, n°mle 003586-L, inst. adjt. 2è cl. 3è ch.
- MENSAH Adjélé, épse. ZEKPA, n°mle 003608-S, monit. d'ens. 1ère cl. 2è éch.
- BARNABO Fekorine, n°mle 003541-P, monit. d'ens. 3è cl. 4è éch.
- HOGBENOU Nouvide Gameli, n°mle 003627-D, monit. d'ens. 1ère cl. 3è éch.
- NAKOUGBE Sossou, n°mle 003305-T, monit. d'ens. 1ère cl. 3è éch.
- NOUSSOU Akossiwa, n°mle 002836-N, monit d'ens. 1ère cl. 3è éch.
- KINI Koffi n°mle 003688-J, monit. d'ens. 1ère cl. 3è éch.
- ANTHONY Akouvi, épse. DOSSOUVI, n°mle 003587-V, monit. d'ens. C. E.
- d'ALMEIDA Ayoko Kofo, épse. GNASSOUNOU, n°mle 003612-E, monit. d'ens. 1ère cl. 1er éch.
- KONDO Egoulou Palakénam, n°mle 008585-T, inst. 1ère cl. 1er éch.

* 1er octobre 1994

PRIMATURE

- AGBOKU Codjo, n°mle 004725-F, insp. des impôts de C. E.
- MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**
- CADOUX Marie Louise, épse. SALAMI, n°mle 004109-J professeur agrégé de C. E.
 - WATTARA M'Pakass Aber-N'Dam, n°mle 004108-N, prc ens. général 2è cl. 3è éch.
 - DJIKPO Comlanvi, n°mle 004105-K, cons. adjt. d'orient..sc et p. 2è cl. 3è éch.
 - SORSY Kossi Homenyo, n° mle 004106-U, prof CEG 2è cl. éch.
 - TEKO Kankouevi Toukoui Kodjo, n°mle 003603-D, inst. p. 1er éch.
 - TSEVI Koffi Mawuvi-Agblegoe, n°mle 004115-V, inst. de C
 - AGBANYO Koffi Dogly, n°mle 017074-L, inst. adjt. de C.
 - ELOH Biava Tawia Dovi, épse. AMEGA, n°mle 008228- inst. 2è cl. 4è éch.
 - ALADJI Weka-Yewo, n°mle 004103-Z, adteur radiodiffus ppal 1er éch.
 - KOMLAN Gbetsiafa, n°mle 004044-E, monit. d'ens. 3è cl. éch.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- AGBODJI Cixé Akakpo N'Bessina, n°mle 004085-X, attaché d'adt. ppal 2è 2ch.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

- TOSSOU Komlan, n°mle 004055-Z, agt. exploitation P.T.T. de C. E.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- ADJALLE Yawovi, n°mle 004020-E, adjt. tech. agro. ppal 3è éch.

- TCHAGBRA Lawbou Ninikereghan, n°mle 004399-R, adjt. tech. élevage C.E.

- AGUIDI Yao Efuaboe, n°mle 004087-R, infirmier d'élevage C. E.

- FOLLY Kokouvi Mitsoko, n°mle 004088-S, infirmier d'élevage C.E.

- KEKPEDOU-BLEWOUSSE Sessi, n°mle 004104-A, contre-maître mécanicien ordinaire ppal 1è éch.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- LACLE Akoele Kafui, épse. EYEBIYI, n°mle 004066-L, commis greffe et parquet ppal 3è éch.

Arrêté n° 655/METFRAS/du 9-6-94. Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents Ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes pour limite d'âge :

1er Juillet 1994

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- ZAKOU Komi N'Kegbe, n° mle 004802-U, agent spécialisé TP de C.E.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- AGBODO Eklou, n° mle 012467-V, greffier 1ère classe 2è échelon

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ETAT

- AGUEY Komi Kpadénou n° mle 005932-N, Inspect. Contr. Trésor de C.E.

- AYEVA-DERMANN Zakariyao, n° Mle 007553-T, Insp. douanes de C.E.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- ALFA Kpatcha, n° mle 006767-Z, Inspecteur CFT de C.E.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

- SADE Koffi, n° mle 005003-V, Ing. Travaux Publics de C.E.

- DOE-BRUCE Akouété, n° mle 007340-W, Ing. Travaux Publics de C.E.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- LAWSON Assion, n° mle 018156-E, Ing. agriculture de C.E.

1er Septembre 1994

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- DOGBE Koffi Sénam, n° mle 034502-Y, professeur ens. gén. 1ère cl. 3è éch.

- DJABAKO Yawo Djidjoedji, n° mle 006225-B, Prof. CEG de 1ère cl. 2è éch.

- LAWSON Mensan Foclicli, n° Mle 009261-F, Inst. ppal 1er échelon

- AGBESHIE K. Afiavi, épse KLOHOUN, n° mle 005180-W, inst. ppal 2è éch.

- AGODE Yawo Délali, n° mle 013474-L, instituteur de 2è cl. 4è éch.

- DUSSEY Comlanvie Abla épse AMUZUGAH, n° mle 004767-H, inst. adjt de 2è cl. 1er échelon

- GBODUI Yawovi, n° mle 007716-E, inst. adjt 1ère cl. 2è échelon

- TSIPLONOU Nyonato Méliko, n° mle 005833-K, inst. adjt 2è cl. 3è éch.

- JOHNSON Ansah Fiasese K. A., n° mle 004153-K, inst. adjt 1ère cl. 3è éch.

PEDANOU Dovi, épse AMISSAH, n° mle 011913-B, inst. adjt 1ère cl. 3è échelon

- ANADOR Adzowa Ametoyona, n° mle 021243-D, inst. adjt 1ère cl. 3è éch.

- MENSAH Nicoue, n°mle 008317-P, prof. ens. techn. adjt de C. E.

- BIRAMAH Adjoa Ayi épse FREITAS, n°mle 004561-K, monit. d'ens. 1ère cl. 2è éch.

DONYOH Kossivi Papavi, n°mle 013936-J, maître adjt éduc. phys. sport. 1ère cl. 1er éch.

- ADJEODAH Sedjroh-Edoh Onah, n°mle 014060-W, adteur en chef 3è éch.

- GUEZERE Afeta Panacoura, n°mle 004211-V, insp. éduc. Nat. 1er degré de C. E.
- EKOUE Anani Adamah, n°mle 005694-G, insp. éduc. Nat. 3è degré de C.E.
- KODJO Kokou, n°mle 010873-K, ens. gén. 1ère cl. 3è éch.
- DOGBLE Kodjo Biava, n°mle 004073-T, prof. ehs.gén.de C. E.
- NAYO Kokou, n°mle 019708-N, prof. ens. gén. 1ère cl 2è éch.
- KETEKU Kokou Ekpon, n°mle 006329-T, prof. CEG 1ère cl. 1er éch.
- SANI WOLATROAGBO, n°mle 013080-A, prof. CEG de 3è cl. 4è éch.
- DEGBOE Esute Yaokuma, n°mle 007034-U, prof. CEG de 3è cl. 4è éch
- SODJINOÛ Kuma Aloni Papayue, n°mle 029337-B, prof. CEG 2è cl. 2è éch.
- AWESSO Ekim Essodina, n°mle 004060-N, inst. ppal 2è éch.
- POUWILI Abalo, n°mle 026266-L, inst. 2è cl.4è éch.
- ADAVO Kwami, n°mle 004267-M, int.principal 2è éch.
- NYAVO Akossiwa Djatougbe, épouse NONFODJI, n°mle 026332-N, inst.ppal 2è éch.
- SEDJRO Kodjo, n°mle 008320-J, instituteur de C. E.
- AMADOU Biganasso Issaka, n°mle 003781-P, inst. 1ère cl. 2è éch.
- AGBOKA Kodzo, n°mle 021307-M, instituteur de 1ère cl. 2è éch.
- HOPE Kossi Mensah, n°mle 025977-B, inst. adjt de C. E.
- ZOUMARE Allassani, n°mle 019219-M, inst.adjt 3è cl. 1er éch
- BARARMNA Niguita Djomba épouse RAGOUEA, n°mle 003852-E, inst. adjt de 2è cl. 3è éch.
- KOELIWA Passang n°mle 008583-H, inst. adjt de 2è cl 1er éch.
- AMENOAGBADJI Koku, n°mle 003815-Z, inst. adjt de 2è cl 3è éch.
- GBEGBE Amoussouvi, n°mle 004542-G, inst. adjt de 3è cl 3è éch.
- KOEVI-BADASSOU Kossi hevi, n° mle 004918-Q, inst. adjt 1ère cl. 3è éch.
- DEGBOE Mensah, n°mle 01707-R, inst. adjt de C. E.
- SEBA Kossi M. Dodzi, n°mle 013424-S, inst. adjt de C. E.
- OURO-BANG-NA Badaboyi Agrigne, n°mle 014392-J, monit. d'ens. 1ère cl. 2è éch.
- GADJETOR Kossivi, n°mle 017545-K, monit. d'ens. 1ère cl. 3è éch.
- KOKOU Kwami, n°mle 017677-P, monit. d'ens. 3è cl 4è éch.
- AMEDONOUNAME Koffi, n°mle 016632-A, monit. d'ens. 2è cl. 1er éch.
- AZATE Koffi Wolali, n°mle 017322-C, monit. d'ens. 1ère

cl 2è éch.

- AHIABLAME Kwaku Tefe, n°mle 017132-W, monit. d'ens. 1ère cl. 3è éch.
- GBIKPI Madoe Biava, épouse BABA, n°mle 021119-Z, monit. d'ens. de C. E.
- BAGNA Issaka, n°mle 036892-N, inst. de 1ère cl 1er éch.
- KEDEH Attoh, n°mle 008656-J, Monit. d'ens. 1ère cl 3è éch.
- EWOMVO Akossiwa F. Esoukpe épouse FEBON, n°mle 004494-G, monit. d'ens. 1ère classe 3è échelon
- KOUVAHE Dossah Hemaku, n°mle 009886-Q, inst. de 1ère cl. 2è éch.
- ANI Kpeta, n°mle 008508-E, prof. ens. techn. 2è classe 1er éch.

* 1er octobre 1994

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- KOUGBEGNA Abotsi Kodzo, n°mle 021074-U, prof. CEG 2è cl. 3è éch.
- MENSAH Adje, n°mle 018369-B, inst. 1ère cl. 1er éch.
- NYAVOR Lamato, n°mle 004907-V, moniteur d'ens. 1ère cl. 1er éch.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

- LOMDO Meyebinai Bawana épouse TCHANGAI, n°mle 006027-D, infirmière adjte ppale de C. E.
- NENONENE Komi Denyo, n°mle 007309-P ing. agriculture C. E.

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SÉCURITÉ

- GLAKAR Kodjo Agbovi, n°mle 004497-B, commissaire de police ppal 3è éch.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- TOFFA-AGOFIIBOLO D. Komlanvi, n°mle 007005-F, ing. trav. agri. C. E.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

- AMAIZO Dovi, n° mle 006852-E, ministre plénipotentiaire de C. E.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- ADODJISSIH Benissan Daté Kouassi, n°mle 016494-G, attaché de justice ppal 2è échelon
- GABA Kué Sipohon, n°mle 007481-T, magistrat 1er grade de C. E.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

- TEKO Akouété Noulanyon, n°mle 037277-X, préposé des eaux et forêts 2^e classe 4^e échelon.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

- TEIKO FOLI Amatekpe, n°mle 016014-G, ing. trav. radio T. V. ciném. en chef 2^e échelon

Arrêté n° 656/METP/du 9-6-94 - Mme FOADEY Essenam Kokoévi, n°mle 003998-Y, commis d'administration de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la Direction de la Fonction Publique qui a accompli trente(30) ans de services effectifs est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1994.

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, du veuve et d'orphelins.

Arrêté n° 145/MEF/CR du 2/6/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve N'TCHIRIFOU N'Zombara Mariama née TCHABA, épouse de feu N'TCHIRIFOU Bawa, Infirmier d'Etat de 2^e cl. 2^e éch., de la Santé Publique (pourcentage 68 %, indice 600) décédé en retraite le 12 mars 1988, une pension de veuve au montant annuel de CENT SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX (169.766) FRANCS pour compter du 11 août 1991.

Arrêté n° 146/MEF/CR du 2/6/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à Mme veuve KOUGBEGNA Akossiwoa née SEGOH, épouse de feu KOUGBEGNA Doh Koffi Akly, Gendarme Adjoint de 1^{ère} cl. 5^e éch. n° mle 362 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise (indice 300, pourcentage 76 %) décédé en retraite le 2 août 1987, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX (94.870) FRANCS pour compter du 24 juillet 1990.

- Le montant annuel de la pension de veuve ci-dessus prévue est fixée en vertu des dispositions des articles 15 paragraphe III et 22 paragraphe I de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

- Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 24 juillet 1990 une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants mineurs ci-après désignés :

Komla, né le 19 octobre 1971

Edem-Essi Djigbodi, née le 2 mai 1976

Yaovi Agbemo, né le 11 mai 1978.

- Le montant annuel de la pension prévue ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS en vertu de l'article 23 paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

- Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Madame veuve KOUGBEGNA Akossiwoa née SEGOH, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 149 MEF/CR du 2/6/94 - Est et demeure rapporté l'arrêté n°76/MEF/CR du 14 Février 1985 portant concession d'une pension de retraite à M. AFANGBEDJI Kokou, Assistant Principal de classe exceptionnelle.

- Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 73% indice 1050) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE (578.564) FRANCS pour compter du 1^{er} Octobre 1982, de : SIX CENT SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (607.492) FRANCS pour compter du 1^{er} Janvier 1987 et de SIX CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT (637.868) FRANCS pour compter du 1^{er} Janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. AFANGBEDJI Kokou, Assistant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Météorologie, admis à la retraite.

- Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. AFANGBEDJI Kokou pour compter du 1^{er} Octobre 1982 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ahoéfa Ablavi, née le 18 juillet 1950

Sokpé koffi, né le 26 novembre 1954

Ameyo, née le 25 mai 1957

Misedenu Komlanvi, né le 30 juillet 1957

Djidédji Akuwavi, née le 23 février 1966

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1^{er} Novembre 1983 au titre de son 6^e enfant : Comla Edem née le 24 Octobre 1967.

- Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à : CENT QUINZE MILLE SEPT CENT TREIZE (115.713) FRANCS pour compter du 1^{er} Octobre 1982 à CENT QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE UN (144.641) FRANCS pour compter du 1^{er} Novembre 1983, à CENT CINQUANTE UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE (151.873) FRANCS pour compter du 1^{er} Janvier 1987 et à CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT (159.467) FRANCS pour compter du 1^{er} Janvier 1990.

- M. AFANGBEDJI Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} Octobre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Comla Edem, né le 24 Octobre 1967

Elikplim Akossiwa, née le 10 Novembre 1968

Abla Akofa Massan, née le 19 Juin 1973

Kpessoga Koffi, né le 13 Février 1981

- Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe VI de la loi n°63-18 du 21 Novembre 1963, Mr. AFANGBEDJI Kokou ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales pour compter du 1er Novembre 1983 au titre de son 6è enfant : Comla Edem né le 24 octobre 1967.

- Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 076/MEF/CR du 14 février 1985 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 150/MEF/CR du 2/6/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Madame veuve LAWSON-DRAKEY Ayélé née d'ALMEIDA épouse de feu LAWSON-DRAKEY Boèvi Dan, Instituteur de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 69 %) décédé en retraite le 05 novembre 1990 une pension de veuve au montant annuel de CINQ CENT DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE (502.430) FRANCS pour compter du 16 juillet 1991.

- Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est allouée sur les fonds de la même Caisse à Madame veuve LAWSON-DRAKEY Ayélé née d'ALMEIDA, une majoration pour enfants au montant annuel de SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENT CINQ (62.805) FRANCS pour compter du 16 juillet 1991 au titre de ses trois enfants ci-après désignés :

Latré Sibigan -Dan, née le 28 avril 1956

Anoko -Dan, née le 18 décembre 1957

Laté -Dan, né le 1er août 1960

- Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de CENT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX (100486) FRANCS pour compter du 16 juillet 1991 au titre de l'orphelin Anoumou -Dan né le 11 mai 1974.

- Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments accordés à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de Madame MENSAH Latré Sibigan -Dan néé LAWSON-DRAKEY, administratrice des biens chargée de la tutelle de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 151/MEF/CR du 2/6/94 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. ALODJI Fangbémi, Adjoint Administratif de 1ère classe 3è éch. du corps du personnel de l'Administration Générale est porté pour compter du 1er octobre 1993 de 20 % à 25 % de sa pension principale QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (431.488) FRANCS l'an au titre de son 6è enfant ci-après désigné :

Tabucno, née le 11 janvier 1973

- Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE (107.872) FRANCS, pour compter du 1er octobre 1993.

Arrêté n° 152/MEF/CR du 2/6/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après

désignées :

- Mme veuve KPANKPANSO Namassara (née NAMOROU)
- " " KPANKPANSO Ansa (née NARE)

épouses de feu Mériga KPANKPANSO, Professeur Technique Adjoint de 1ère cl. 3è éch. (indice 1000, pourcentage 72%) décédé en retraite le 04 Mai 1987, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE NEUF (142 659) FRANCS, pour compter du 27 Décembre 1987 et de CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE (149 793) FRANCS, pour compter du 1er Janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la même Caisse une majoration pour enfants au montant annuel de ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF (11 889) FRANCS, pour compter du 27 Décembre 1987 et de DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS (12 423) FRANCS, pour compter du 1er Janvier 1990 à madame veuve KPANKPANSO Ansa (née NARE) au titre de son enfant Ladi née le 19 Avril 1950 et au montant annuel de QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX (47 556) FRANCS, pour compter du 27 Décembre 1987 et de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX (49 932) FRANCS, pour compter du 1er Janvier 1990 à Madame veuve KPANKPANSO Namassara (née NAMOROU) au titre de ses enfants ci-après désignés :

- Larba, née le 22 Juin 1960

- Dan-Joum'ma, né le 18 Janvier 1963

- Moussilhou, né le 17 Juillet 1965

- Rabi, née le 30 Novembre 1967

Il est alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE SEPT MILLE SOIXANTE QUATRE (57 064) FRANCS, pour compter du 27 Décembre 1987 et de CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT DIX HUIT (59 918) FRANCS, pour compter du 1er Janvier 1990 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés (dans la limite de cinq (5) :

- Rabi, née le 30 Novembre 1967

- Sadatou, née le 14 Mars 1972

- Adamou, né le 04 Octobre 1972

- Salima, née le 23 Juillet 1976

- Abass, né le 27 Décembre 1982

- Sirina, née le 14 Février 1985

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de :

- Madame veuve KPANKPANSO Namassara (née NAMOROU) tutrice des enfants ci-après désignés :

- Rabi, née le 30 Novembre 1967

- Sadatou, née le 14 Mars 1972

- Salima, née le 23 Juillet 1976

- Abass, né le 27 Décembre 1982

Mme veuve KPANKPANSO Ayaoa (née ADJIKU) tutrice de son enfant : Adamou né le 4 octobre 1972.

- Mme veuve KPANKPANSO Ansa (née NARE) tutrice de l'orpheline : Sirina née le 14 Février 1985.

La date de l'entrée en jouissance de la pension temporaire allouée à l'enfant Sirina née le 14 Février 1985 est fixée au 1er Décembre 1988.

Arrêté n° 153/MEF/CR du 2/6/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve TEVI Adjowa née TEKPO, épouse de feu TEVI Séwa Mensah, Secrétaire d'Administration de 1ère classe 3è éch. (indice 1350, pourcentage 44%) décédé en retraite le 03 Juillet 1989 une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT CINQUANTE HUIT (247 158) FRANCS, pour compter du 11 Mars 1991.

Arrêté n° 154/MEF/CR du 2/6/94 - Une pension civile proportionnelle (indice 1500, pourcentage 41%) au montant annuel de CINQ CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE (511 792) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. NAPPORN Ayi, Inspecteur des Douanes de 1ère cl. 1er éch. du corps du personnel de la Douane, admis à la retraite.

En application des dispositions de l'article 16 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 17 juin 1997.

Mr. NAPPORN Ayi pourra prétendre, pour compter du 17 juin 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3è au 4è rang) ci-après désignés :

- Ayikoué Téofamè Kély, né le 18 août 1984
- Eyram Amah, né le 12 décembre 1985

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par Mr. NAPPORN Ayi seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 155/MEF/CR du 2/6/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme veuve TENE Mariame (née TCHIKIRI)
 - " " TENE Gngongoura (née BIO-MARE)
 épouses de feu TENE Aratime, Gardien de Préfecture de 2è cl. 6è éch. du corps du personnel des Gardiens de Préfecture (indice 420, pourcentage 45%), décédé en retraite le 27 Décembre 1989, une pension de veuve au montant annuel de TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT DEUX (39 322) FRANCS pour compter du 8 Septembre 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 8 Septembre 1991 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

- Datalbe, né le 17 Septembre 1970
- Naka, née le 28 Avril 1973
- Matékou, née le 10 Mai 1973

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24 000) FRANCS en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mr. TENE Gbessou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 156/MEF/CR du 2/6/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme veuve LACLE Gbgbeto Ayélé née AJAVON
 - " " LACLE Adolégan né ADUAYI
 épouses de feu LACLE-TEVI-DJIDJOGBE Adjété, Infirmier principal de classe exceptionnelle (indice 792, pourcentage 69%), en retraite décédé le 21 Novembre 1989, une pension de veuve au montant annuel de CENT TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE (113 693) FRANCS, pour compter du 26 Mars 1990.

Arrêté n° 157/MEF/CR du 2/6/94 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. DACKEY Gomowou Kuassi Mawulé, Inspecteur de 1ère cl. 1er éch. du corps du personnel de l'Enseignement (indice 2350, pourcentage 60%) est porté de 20% à 25% de sa pension principale UN MILLION CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE (1 173 374) FRANCS l'an au titre de son 6è enfant :

Mawuvenunye Kayi née le 1er Novembre 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE TROIS (293 343) FRANCS pour compter du 1er Octobre 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, M. DACKEY Gomowou Kuassi Mawulé ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Mawuvenunye-Kayi née le 1er Novembre 1974 pour compter du 1er Octobre 1992.

Arrêté n° 158/MEF/CR du 2/6/94 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, le taux de majoration pour enfants allouée à Mr. SALAKO Kouakouvi Akiwola Adjudant-chef 3è échelon n° Mle 041/M du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise est porté pour compter du 1er Novembre 1992 de 15% à 20% de sa pension principale SIX CENT VINGT NEUF MILLE CENT VINGT HUIT (629 128) FRANCS l'an au titre de son 5è enfant Ahoéfa née le 22 Septembre 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT VINGT SIX (125 826) FRANCS pour compter du 1er Novembre 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, Mr. SALAKO Kouakouvi Akiwola, ne pourra plus prétendre aux allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désignée pour compter du 1er Novembre 1992.

Arrêté n° 159 IMEF/CR du 2/6/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AZIAGANH Amélé (née MISSEFAN), épouse de feu AZIAGANH Noukadjimilé Ayitévi Agent Spécialisé principal 3è échelon du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, (indice 630, pourcentage 48%) décédé en activité le 30

Mars 1989, une pension de veuve au montant annuel de CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT VINGT SIX (125 826) FRANCS pour compter du 24 Juillet 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT CINQ MILLE CENT SOIXANTE CINQ (125 165) FRANCS pour compter du 24 juillet 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ayi,	né	le	16	Février	1972
Ayayi,	né	le	23	Avril	1974
Mensan Kokou,	né	le	26	Mai	1976
Kokoé,	née	le	24	Mai	1979

Payables Jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mr. NOUKEDJIMILE Amouzouvi, chargé de leur tutelle.

- Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, les retenues restantes dues par feu AZIAGANH Noukadjimilé Ayité au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 160/MEF/CR du 2/6/94. Une pension civile proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENTS (276 700) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUEVI Ayikoué, Infirmier d'Etat principal 2^e éch. du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique (indice 950), révoqué sans suspension des droits à pension.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Janvier 1997.

M. KOUEVI Ayikoué pourra prétendre, pour compter du 1^{er} Janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

- Kokoé,	née	le	17	Septembre	1964
- Follivi,	né	le	28	Avril	1966
- Ayélé,	née	le	22	Avril	1968
- Ayoko,	née	le	27	Avril	1970
- Kangni,	né	le	18	Juin	1972
- Anoumou,	né	le	25	Février	1978
- Assion,	né	le	06	Juin	1982

Les sommes dues par Monsieur KOUEVI Ayikoué pour la validation de ses services stagiaires seront précomptées sur les arrérages à percevoir au titre de la pension concédée suivant le présent arrêté.

Arrêté n° 161/MEF/CR du 2/6/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Madame veuve YENGNAGUEBA Kansuansunt née YELIPO épouse de feu YENGNAGUEBA Boudandja, Commis d'Administration Principal 3^e éch. (indice 630, pourcentage 54%) décédé le 4 Janvier 1991 en activité, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUARANTE UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS (141 553) FRANCS pour compter du 1^{er} Février 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT HUIT MILLE TROIS CENT DIX (28 310) FRANCS pour compter du 1^{er} Février 1991 au titre de ses enfants ci-après désignés (dans la limite de cinq):

Lenley,	né	le	27	Février	1971
Miaba,	née	le	08	Décembre	1974
Faandane,	né	le	11	Février	1978
Goundonine,	née	le	28	Octobre	1980
Suantchébe,	né	le	26	Avril	1983
Kinansoa,	né	le	10	Novembre	1986

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DJAGBANI Goumhaméne, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 163/MEF/CR du 7/6/94. Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à Monsieur OLYMPIO Bébi, Magistrat de 1^{er} grade 4^e échelon (indice 2800, pourcentage 64 %) est porté pour compter du 1^{er} octobre 1993 de 15 % à 25 % de sa pension principale UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT (1.491.268) FRANCS au titre de ses enfants ci-après désignés :

Wôli-Via Yatoundé, née le 9 juin 1968

Tavio Chicou, né le 1^{er} avril 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT DIX SEPT (372.817) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1993.

Arrêté n° 165/MEF/CR du 7/6/94. Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué pour compter du 1^{er} décembre 1992 sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Monsieur HOVI Kokou Mawuna, Instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale de QUATRE CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE (404.440) FRANCS l'an au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Koffi Apényo, né le 21 Septembre 1962

Komi Dziwounu, né le 11 novembre 1972

Yawavi Dzigbodi, née le 14 décembre 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUARANTE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (40.444) FRANCS, pour compter du 1^{er} décembre 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, Monsieur HOVI Kokou Mawuna ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Yawavi Dzigbodi née le 14 décembre 1972 pour compter du 1^{er} décembre 1992.

Arrêté n° 166/MEF/CR du 7/6/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Madame veuve d'ALMEIDA Adjowa (née DANSOU) épouse de feu d'ALMEIDA Guidiguidi Ayité, Instituteur Adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement en retraite (indice 700, pourcentage 60 %), décédé le 18 juillet 1987, une pension de veuve au montant annuel de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT (174.758) FRANCS, pour compter du 07 février 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à Madame veuve d'ALMEIDA Adjowa (née DANSOU) une majoration pour enfants au montant annuel de VINGT ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE (21.844) FRANCS, pour compter du 07 février 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Dédévi, née le 23 juin 1964

Ayi, né le 07 Août 1966

Ayabavi, née le 20 mars 1969

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX (34.952) FRANCS, pour compter du 07 février 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Ayabavi,	née	le	20	mars	1969
Akou,	née	le	24	mai	1969
Kafoui,	né	le	27	novembre	1969
Kayissan,	née	le	07	août	1971
Amah,	né	le	12	juin	1974
Dédé,	née	le	04	mars	1975
Koçoè,	née	le	17	décembre	1976
Messan,	né	le	17	juillet	1977
Adakou,	née	le	28	avril	1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Madame veuve d'ALMEIDA Adjowa (née DANSOU), tutrice des orphelins du *cujus*.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par Monsieur d'ALMEIDA Guidiguidi Ayité au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 167/MEF/CR du 7/6/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme veuve FOLLY Assoupi (née AGBOLOSSOU)

- Mme veuve FOLLY Adakou (née FOLIVI) épouses de feu FOLLY Kuévi (Adolphe), Contremaître principal 2^e échelon (indice 950, pourcentage 58 %) décédé en retraite le 31 août 1988, une pension de veuve au montant annuel de CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE (109.174) FRANCS pour compter du 13 novembre 1989 et de CENT QUATORZE MILLE SIX CENT TRENTE TROIS (114.633) FRANCS pour compter du 1er janvier 1990.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :
- 13 novembre 1989 pour Madame veuve FOLLY Assoupi (née AGBOLOSSOU).

- 1er Juillet 1992 pour Madame veuve FOLLY Adakou (née FOLIVI).

Arrêté n° 168/MEF/CR du 7/6/94. Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à Mr. HALDE Hobli Ayi, Sergent-Chef 4^e échelon n° Mle 0213 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté pour compter du 1er Octobre 1993 de 20 % à 25 % de sa pension principale QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT HUIT (452.708) FRANCS l'an au titre de son 6^e enfant : Wobubé, née le 23 Janvier 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT (113.177) FRANCS pour compter du 1er Octobre 1993.

Arrêté n° 169/MEF/CR du 7/6/94. Une pension civile proportionnelle (indice 750, pourcentage 34 %) au montant annuel de DEUX CENT DOUZE MILLE DEUX CENT HUIT (212.208) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Monsieur AQUEREBURU Sanvi Quam Amélagblé, Adjoint Administratif de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

Conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe II 1^{er} alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, l'intéressé qui est né le 26 Octobre 1948, entrera en jouissance de sa pension le 26 Octobre 2003.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, les retenues restant dues par M. AQUEREBURU Sanvi Quam Amélagblé au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 170/MEF/CR du 7/6/94. Est et demeure rapporté l'arrêté n° 33/MEF/CR du 7 Janvier 1986 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 63 % indice 1350) à M. ETHE Benissan Tétévi Agbégnelémawussi, Instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de SIX CENT QUARANTE UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (641.968) FRANCS pour compter du 1er Avril 1985, de SIX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SOIXANTE QUATRE (674.064) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1987 et de SEPT CENT SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (707.772) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ETHE Benissan Tétévi Agbégnelémawussi, Instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement (indice 1350) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. ETHE Benissan Tétévi Agbégnelémawussi, pour compter du 1er Avril 1985 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tété,	né	le	25	Juin	1956
Akpéné,	née	le	8	Mai	1958
Témévi,	né	le	18	Février	1960
Azankpo,	né	le	2	Septembre	1962
Ami,	né	le	9	Mars	1965
Dzidzom,	née	le	23	Février	1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (160.492) FRANCS pour compter du 1er Avril 1985 à CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT SEIZE (168.516) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1987 et à CENT SOIXANTE SEIZE MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS (176.943) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1990.

M. ETHE Benissan Tétévi Agbégnélémawussi pourra prétendre, pour compter du 1er Avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7^e enfant : Daté né le 6 Novembre 1968.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 033/MEF/CR du 7 Janvier 1986 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 171/MEF/CR du 7/6/94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve MAKOU Akossiwa née SOSSOU épouse de feu MAKOU Kouzoudo, Moniteur de 2^e cl 2^e éch (indice 470, pourcentage 51 %) décédé en activité le 20 avril 1988, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT (94.988) FRANCS pour compter du 3 Décembre 1989 et de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 3 Décembre 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Komlan - Nouléagbessi,	né	le	27	Janvier	1970
Kokou - Hihéatrona,	né	le	6	Mai	1970
Yawa Avagnon,	née	le	25	Janvier	1973
Kokouvi Agbélénouko,	né	le	7	Février	1973
Afi Mawoulé,	née	le	7	Février	1975
Adjovi Mitognawo,	née	le	2	août	1976
Ađjo Mawoussimé,	née	le	9	octobre	1978
Koffi Dzinyéfa,	né	le	2	Février	1979
Ama Ahoéfa,	née	le	10	avril	1982
Anyonawo Nuwodina,	née	le	20	Juillet	1982

Le montant annuel de cette pension est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63 - 18 du 21 - 11 - 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de Mme Veuve MAKOU Akossiwa née SOSSOU, tutrice des orphelins mineurs de cujus.

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par

feu MAKOU Kouzoudo au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 172/MEF/CR du 7-6-94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme Veuve ABENA Binamniwé (née Possisso) épouse, de feu Abéna Béréké, gardien de préfecture de 1^{ère} cl. 6^e éch. n° mie 299 du corps du personnel des Gardiens de Préfecture (indice 500, pourcentage 52 %) décédé en retraite le 14/11/89 une pension de veuve au montant annuel de CENT HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE (108.184) FRANCS pour compter du 7 Juillet 1991.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une majoration pour enfants fixée à DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (12.984) FRANCS pour compter du 7 Juillet 1991 à Mme veuve ABENA Binamniwé (née Possisso) au titre de ses enfants ci-après désignés :

Katanga,	né	le	20	Septembre	1967
Hodalo,	née	le	24	Septembre	1970
Tchala,	né	le	24	Février	1973.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 7 Juillet 1991 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Hodalo,	née	le	24	Septembre	1970
Tchala,	né	le	24	Février	1973
Hodalo,	né	le	31	Décembre	1973
Kouméalou,	née	le	29	Novembre	1974
Bassibana,	né	le	19	Juin	1975
Piyalo,	née	le	26	Avril	1976
Toyi,	né	le	19	Novembre	1977
Abalo,	né	le	20	Janvier	1981
Toyi,	né	le	17	Décembre	1981
Essoloani,	né	le	12	Juillet	1985

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-déterminés seront versés entre les mains de M. ABENA Katanga, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 173/MEF/CR du 7-6-94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve BAGALALEBE Tandjome, née LARE
 Mme veuve BAGALALEBE Lapadjoib, née KOMBATE
 Mme BAGALALEBE Zaratou, née ASSOUMA
 Mme BAGALALEBE Tignimiete, née GAM
 épouses de feu BAGALALEBE Douiti, Adjudant-Chef,

3è échelon (indice 1200, pourcentage 55 %) décédé en retraite le 18 Juin 1986, une pension de veuve au montant annuel de **SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ (65.385) FRANCS** pour compter du 9 Juillet 1989 et de **SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ (68.655) FRANCS** pour compter du 1er Janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la même Caisse une majoration pour enfants au montant annuel de **TRENTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ONZE (32.691) FRANCS** pour compter du 9 Juillet 1989, **TRENTE QUATREMILLE TROIS CENT VINGT SIX (34.326) FRANCS** pour compter du 1er Janvier 1990 à Mme veuve **BAGALALEBE Tandjome (née LARE)** au titre de ses enfants ci-après désignés :

Nawab,	né	le	26	Février	1956
Amavi,	née	le	1er	Juin	1957
Kondjiti,	née	le	13	décembre	1959

VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE (21.794) FRANCS pour compter du 9 Juillet 1989, **VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (22.884) FRANCS** pour compter du 1er Janvier 1990 à Mme **Veuve BAGALALEBE Lapadjoib (née KOMBATE)** au titre de ses enfants ci-après désignés :

Palouma,	né	le	19	Juillet	1958.
Danfayi,	né	le	5	Juin	1963

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 9 Juillet 1989 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq)

Yédoumba,	née	le	17	Janvier	1971
Nimongue,	né	le	28	avril	1971
Nibkegna,	né	le	10	Février	1973
Midrih,	né	le	12	Septembre	1975
Damipi,	né	le	22	Mars	1975
Limoguiyobe,	née	le	18	Avril	1978
Lapaman,	né	le	14	Octobre	1978
Damgale,	né	le	21	Juin	1980
Pakdame,	né	le	26	Avril	1981
Kamfitine,	née	le	1er	Décembre	1982
Name,	né	en			1984
Kantchlibe,	né	le	30	Juillet	1985
Pabguigani,	née	en			1986.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à **CINQUANTE DEUX MILLE TROIS CENT HUIT (52.308) FRANCS** pour compter du 9 Juillet 1989 et à **CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE (54.924) FRANCS** pour compter du 1er Janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Monsieur **BAGALALEBE Douti Nawab**, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 174/MEF/CR du 7-6-94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des enfants ci-après désignés :

Quam Sokéwo,	né	le	29	Juin	1975.
Ohiniko Mawussé	né	le	14	Juillet	1981

orphelins de feu **AMEGBOH Kokoèvi épouse TOFFA**, Agent de Promotion de 1ère cl. 2è éch. du corps du personnel de la santé Publique (indice 1250, pourcentage 47 %) décédée en activité le 29 Mars 1990, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de **QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (48.890) FRANCS** pour compter du 1er octobre 1991.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Madame **AILA Bidou Akouavi**, épouse **AMEGATSE**, Administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 175/MEF/CR du 7-6-94. Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de **HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (888.352) FRANCS** est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme **BODJONA Essossimna Yawa** épouse **ADJOYI**, Sage-femme de classe exceptionnelle du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique (indice 1750), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 6 août 1991.

Arrêté n° 177/MEF/CR du 10-6-94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des veuves ci-après désignées :

Mme veuve **AMAVI ATAYI Akoua (née ATTISSO)**
Mme **Veuve AMAVI ATAYI Ami (née SAMLAN)**
épouses de feu **AMAVI ATAYI Amah Wantowossi**, Instituteur Adjoint de 3è cl. 1er éch. du corps du personnel de l'Enseignement (indice 550, pourcentage 56 %) décédé en activité le 4 Mai 1990, une pension de veuve au montant annuel de **SOIXANTE QUATRE MILLE SOIXANTE DIX HUIT (64.078) FRANCS**, pour compter du 1er Juin 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de **VINGT CINQ MILLE SIX CENT TRENTE ET UN (25.631) FRANCS**, pour compter du 1er Juin 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq)

Kokovi Ayabavi,	née	le	27	novembre	1969
Amah Kossi,	né	le	12	novembre	1972
Adakou,	née	le	12	octobre	1975
Tehotcho Ayaba,	née	le	08	mai	1978
Ayi Kodjo,	né	le	18	octobre	1982
Powovi,	née	le	1er	Juin	1983
Ayité Koffi,	né	le	12	avril	1985

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Monsieur **AMAVI ATAYI Amakoué Koffi**, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 178/MEF/CR du 10-6-94. Une pension temporaire d'orphelins (pourcentage 40 %) dont 16 % imputable à la Caisse de Retraites du Togo est attribuée aux orphelins ci-après désignés :

Abra Awoenam, née le 17 novembre 1970
 Sourou Kantcheni Kokou, né le 17 octobre 1979
 Koffi Akotchayé, né le 1er janvier 1982
 Yao Ognadoun, né le 23 août 1984
 - enfants de feu VOVOR Mana Edem épouse AFOUDJI, Intitutrice Adjointe de 3^e cl. 4^e éch. (indice 700) décédée en activité le 15 mars 1990.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS par orphelin en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, et non aux calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article pour compter du 8 juillet 1990, et à TRENTE CINQ MILLE CENT VINGT ET UN (35.121) FRANCS pour compter du 1er juillet 1992 et payable comme suit:

- NEUF MILLE TROIS CENT VINGT ET UN (9.321) FRANCS pour compter du 1er juillet 1992 sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo ;

- VINGT CINQ MILLE HUIT CENTS (25.800) FRANCS pour compter du 1er juillet 1992 sur fonds de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFT du 9 juin 1977, le Trésor Public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes, et se fait rembourser par la C.N.S.S., la quote part qui revient à cette dernière.
 Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AFOUDJI Komlan Koubafo, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 179/MEF/CR du 10-6-94. Vu les jugements rectificatifs n° 2650 du 22 Mars 1988 et n° 775/INT du 3 Septembre 1992 concernant les veuves :

AMEZOTCHI Wotomégnou (née APEVIEGNEKOU)
 AMEZOTCHI Améyo (née ADJIVON)

Vu la demande de changement de prénoms formulée par Mesdames veuves AMEZOTCHI Wotomégnou et AMEZOTCHI Améyo et arrivée à la Caisse de Retraites du Togo le 14 Septembre 1992; Vu les disponibilités, financières de la Caisse de Retraites du Togo.

Les prénoms des veuves bénéficiaires de la pension concédée par arrêté n° 098/MEF/CR du 21 Mars 1980 sont modifiés comme suit:

Au lieu de :

Mme Veuve AMEZOTCHI Wotomégnou, (née APEVIEGNEKOU)

Mme Veuve AMEZOTCHI Améyo, (née ADJIVON)

Mme Veuve AMEZOTCHI Kokoabo, (née APEDO),
 épouses de feu AMEZOTCHI Mekpozian (William), Contremaître Principal 1er éch. du corps du personnel des Chemins de Fer du Togo (Indice 900, pourcentage 65 %);

Lire :

Mme Veuve AMEZOTCHI Sawohé, (née ADJIVON)

Mme Veuve AMEZOTCHI Sokémé, (née APEVIEGNEKOU)

Mme Veuve AMEZOTCHI Kokoabo, (née APEDO)
 épouses de feu AMEZOTCHI Mekpozian (William), Contremaître Principal 1er éch. du corps du personnel des Chemins de Fer du Togo (indice 900, pourcentage 65 %).

Arrêté n° 180/MEF/CR du 10-6-94. Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 73 %) au montant annuel de QUATRE CENT SEPT MILLE VINGT (407.020) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMETEPE Messan préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 10 Août 1991 en application de l'article 37 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMETEPE Messan pour compter du 10 Août 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayaba Kekeli,	née	le	14	Juillet	1955
Kwassi,	né	le	20	Juillet	1958
Adjoavi,	née	le	18	Juillet	1960
Abravi,	née	le	25	Octobre	1960
Afi,	née	le	19	Mai	1961
Akouavi,	née	le	20	Mai	1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ (101.755) FRANCS pour compter du 10 Août 1991.

M. AMETEPE Messan pourra prétendre, pour compter du 10 Août 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Komi,	né	le	22	Février	1969
Ablavi,	née	le	02	Mars	1971
Komi,	né	le	08	Avril	1972
Kokou,	né	le	30	Juillet	1972
Essivi,	née	le	13	Mai	1973
Afi,	née	le	27	Février	1976
Mawuli,	né	le	11	Mai	1977
Kouassivi,	né	le	05	Novembre	1978

Arrêté n° 181/MEF/CR du 10-6-94. Une pension civile proportionnelle (pourcentage 33 %) au montant annuel de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (199.272) FRANCS pour compter du 1er Juin 1985 et de DEUX CENT NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE SIX FRANCS pour compter du 1er janvier 1987 au 31 Mai 1988 est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. BONFO Gninsoun, instituteur Adjoint de 2^e cl. 2^e éch. du corps du personnel de l'Enseignement (indice 800), admis à la retraite. M. BONFO Gninsoun pourra prétendre, pour compter du 1er Juin 1985 au 31 Mai 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Ounséou,	née	le	18	mai	1954
Gbandi,	né	le	1er	mai	1956
Sayi,	née	le	23	Juillet	1958
Ghafi,	née	le	1er	Décembre	1960
Faré,	né	le	27	Novembre	1962
Kossoua,	née	le	5	Juin	1966
Ouananké,	née	le	22	Janvier	1969
Ayighan,	née	le	24	Juin	1971

Les arrérages dus au titre du présent arrêté seront versés entre les mains de Mlle BONFO Ounséou, Administratrice des biens de feu BONFO Gninson, décédé le 19 Mai 1988.

Arrêté n° 182 /MEF/CR du 10-6-94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve DODOR Mana (née KASSENE) épouse de feu DODOR Kokou Mawugblo, Moniteur de 2è cl 3è éch décédé en activité le 5 mars 1990 une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX (78.642) FRANCS pour compter du 1er avril 1990.

Le montant annuel de la pension de veuve ci-dessus prévue est fixé en vertu des dispositions des articles 22 paragraphe I et 15 paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS pour compter du 1er avril 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq).

Akovi,	née	en		1971
Yawa,	née	en		1973
Modzinou,	né	le	17 mars	1976
Kossi,	né	le	10 août	1977
Wassè,	née	le	9 octobre	1978
Adjo,	née	le	5 mai	1980
Séna,	né	le	5 novembre	1982
Kossiwa,	née	le	12 Janvier	1987
Amavi,	née	le	10 février	1990

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé en vertu de l'article 23 paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats des calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme veuve DODOR Mana, née KASSENE, Administratrice et tutrice des orphelins mineurs du de curus.

Arrêté n° 183/MEF/CR du 10-6-94. Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de majoration pour enfants alloué à M. SAMAROU Tchasso Préposé principal de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 60 %) est porté pour compter du 1er juillet 1993 de 15 à 25 % de sa pension principale au montant annuel de TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE (334.540) FRANCS au titre de ses enfants (du 5è au 6è rang) ci-après désignés :

Abiré,	née	le	23	août	1970
Kah,	né	le	27	août	1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENT TRENTE CINQ (83.635) FRANCS pour compter du 1er juillet 1993.

Arrêté n° 184/MEF/CR du 10-6-94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme Veuve MINZA Massah Essonawa née MEBA, épouse de feu MINZA Comlan Badibalaki Bawoumidome, Caporal 4è éch N° Mle 4441 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420, pourcentage 30 %) décédé le 2 Janvier 1989 en activité, une pension de veuve au montant annuel de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX (49.932) FRANCS pour compter du 1er février 1989 et de CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT (52.428) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (118.884) FRANCS par an pour compter du 1er février 1989 et à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (124.828) francs par an pour compter du 1er Janvier 1990. Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (10.488) FRANCS par an pour compter du 1er février 1989 et à DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (10.488) FRANCS par an pour compter du 1er Janvier 1990 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Mézinèwè,	née	le	3	Janvier	1983
Essohana,	née	le	12	Juin	1984
Ayékinam,	née	le	9	Mai	1986
Meguizani,	née	le	29	Septembre	1988

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS (23.780) FRANCS par an pour compter du 1er Février 1989 et à VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (24.968) FRANCS par an pour compter du 1er Janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. ALOUA Poussou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 185/MEF/CR du 10-6-94. Par Application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de majoration pour enfants alloué à M. LAWSON Boémigan Maté Tètè, Adjoint Administratif de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 62 %) est porté pour compter du 1er août 1992 de 20 à 25 % de sa pension principale au montant annuel de CINQ CENT QUARANTE UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX (541.752) FRANCS au titre de son enfant : Chochovi Enyonam née le 21 mai 1976 ;

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE HUIT (135.438) FRANCS pour compter du 1er août 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. LAWSON Boémigan Maté Tètè ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au

titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er août 1992.

Arrêté n° 186/MEF/CR au 10-6-94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo aux enfants ci-après désignés (du 2^e au 5^e rang)

Gbéwouanou,	né	le	6	août	1970
Gbéwouanouvi,	né	le	25	mars	1973
Evignonwou,	né	le	2	octobre	1978
Hokameto,	né	le	3	Septembre	1980
Sessime,	née	le	10	août	1984

orphelins de feu GBENADO Novinonou Mawuléklimi, Adjudant-Chef 3^e échelon n° mle 20172 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 1200, pourcentage 74 %) décédé en retraite le 23 octobre 1989, une pension temporaire d'orphelins fixée à SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENTS 73.900) FRANCS par an pour compter du 7 février 1990.

Par application des dispositions de l'article 23 paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension devant revenir aux veuves est reversée à l'ensemble des enfants mineurs ci-dessus désignés :

Le montant annuel de la pension prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (369.488) FRANCS pour compter du 7 février 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. GBENADO Viwalo, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 187/MEF/CR du 10-6-94. Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. SOGA Kokou Amevo, Attaché d'Administration Principal 1^{er} échelon (indice 1800, pourcentage 60%) HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (898.756) FRANCS au titre de son enfant Adjoavi Komissi, née le 9 Décembre 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX (179.752) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1993.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. SOGA Kokou Amevo ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Adjoavi Komissi née le 9 décembre 1974 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

Arrêté n° 188/MEF/CR du 10-6-94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve MIZI Wèbi (née ADEYA) épouse de feu MIZI Koudisso, Maréchal des Logis chef 4^e échelon (indice 850, pourcentage 62%) décédé en retraite de 21 Janvier 1987 une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE HUIT (208.838) FRANCS pour compter du 1^{er} février 1987 et de DEUX CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE

VINGTS (219.280) FRANCS pour compter du 1^{er} Janvier 1990. Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins d'un montant annuel de QUARANTE UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (41.768) FRANCS pour compter du 1^{er} février 1987 et de QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (43.856) FRANCS pour compter du 1^{er} Janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Boubiè,	né	le	3	Mai	1968
Atanam,	né	en			1973
Tchilalo,	née	le	17	février	1977
Fègbawè,	née	le	30	novembre	1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Monsieur MIZI Toyi, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 189/MEF/CR du 10-6-94. Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants allouée à M. YANDA Anoumou, Assistant Météo de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 64 %) est porté pour compter du 1^{er} octobre 1993 de 20% à 25 % de sa pension principale CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (559. 228) FRANCS au titre de son enfant Afi née le 29 décembre 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT SEPT (139.807) FRANCS, pour compter du 1^{er} octobre 1993.

Arrêté n° 190/MEF/CR du 10-6-94. Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. MOROU Asman, Aminateur de programme de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 69%), est porté pour compter du 1^{er} novembre 1993 de 10 % à 20 % de sa pension principale UN MILLION QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE (1.004.860) FRANCS au titre de ses deux enfants ci-après désignés :

Ramdane,	né	le	28	août	1974
Lélatou,	née	le	08	juillet	1976

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE (200.972) FRANCS pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, Monsieur MOROU Asman ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Arrêté n° 191/MEF/CR du 10-6-94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ALOUGOUTA Logufda (née KOLEMAGA), épouse de feu ALOUGOUTA Lokila Gaila Kpatawa, Agent spécialisé de classe exceptionnelle du corps du personnel des T.P. (indice 670, pourcentage 60 %)

décédé en retraite le 14 Mars 1991, une pension de veuve au montant annuel de CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT (167.268) FRANCS pour compter du 1er Avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ALOUGOUTA Loguida (née KOLEMAGA) une majoration pour enfants au montant annuel de TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ (34.845) FRANCS pour compter du 1er Avril 1991 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Infaitiga,	né	le	29	Juin	1961
Koudoliga,	né	le	16	Avril	1964
Kpaba,	née	le	2	Juillet	1968
Digwéna,	né	le	8	Juin	1970
Baëmbayena,	née	le	27	Mai	1972

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX (33.456) FRANCS pour compter du 1er Avril 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq)

Digwéna,	né	le	8	Juin	1970
Koukouna,	née	le	24	Septembre	1971
Baëmbayéna,	née	le	27	Mai	1972
Maguema,	née	le	30	Juillet	1974
Awissa,	née	le	29	Août	1974
Dissirama,	né	le	16	Juin	1976
Hoba-Badabaté,	né	le	16	Juin	1976
Téta,	née	le	16	Juillet	1977

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ALOUGOUTA Lokila Infaitiga, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 192/MEF/CR du 10-6-94. Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à Mme SITTI Kayi Mawubédjro, épouse LAWSON, Agent Technique de Santé principal 3^e échelon est porté pour compter du 1er Juin 1993 de 10 % à 15 % de sa pension principale UN MILLION QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX (1.043.556) FRANCS l'an au titre de son enfant Latévi Essénam né le 28 Avril 1977.

Le montant annuel de cette majoration est fixé CENT CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE FRANCS (156.534 F) pour compter du 1er Juin 1993.

En application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 Novembre 1963, Mme SITTI Kayi Mawubédjro, épouse LAWSON ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant sus-mentionné pour compter du 1er Juin 1993.

Arrêté n° 193/MEF/CR du 10-6-94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ADI Massama (née NYADZAWO), épouse de feu ADI Magnima Barbakatona Agent de Promotion Sociale de 1^{ère} cl 1^{er} éch (indice 1150, pourcentage 40 %) décédé en activité le 25 décembre 1990, une

pension de veuve au montant annuel de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT DEUX (191.402) FRANCS pour compter du 12 mars 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT FRANCS (38.280 F) pour compter du 12 mars 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Essotcholo,	née	le	15	juin	1972
Hamese A.,	né	le	05	février	1973
Yelembou L.,	né	le	05	août	1977
Abidé E.,	née	le	14	octobre	1981

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve ADI Massama née NYADZAWO chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 194/MEF/CR du 10-6-94. Une pension civile proportionnelle (indice 1500, pourcentage 41 % au montant annuel de CINQ CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE (511.792) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHOBO Comlanvi Gankpe Aholidji, Assistant médical de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la Santé Publique, admis à la retraite. En application des dispositions de l'article 16 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 16 septembre 1996.

M. TCHOBO Comlanvi Gankpe Aholidji pourra prétendre, pour compter du 16 septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Gbéfongbé,	née	le	02	novembre	1971
Ahowoanou,	né	le	30	septembre	1973
Ablavi Ahotongbe,	née	le	02	septembre	1975
Akossiwa Setounou,	née	le	20	novembre	1977
Koffi Fifadji,	né	le	17	février	1984
Ameyovi Fifamé,	née	le	22	février	1986

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 les retenues restant dues par M. TCHOBO Comlanvi Gankpe Aholidji au titre de la validation de sa période stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Rectificatifs

Arrêté n° 162/MEF/CR du 7-6-94 Les noms et prénoms du bénéficiaire de la pension concédée par arrêté n° 018/MEF/CR du 25 Janvier 1979 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

M. AYEBOUA Christophe, Adjoint Administratif principal de classe exceptionnelle.

Lire :

M. AYEBOUA-ADUAYOM Olou Tékou, Adjoint Administratif principal de classe exceptionnelle

Le reste sans changement

Rectificatif du 2/6/94 à l'arrêté n° 301/MEF/CR du 20 Juin 1988 portant concession d'une pension de retraite à Mr. KPEGBA.

Au lieu de :

M. KPEGBA Kodjo Vinyo pourra prétendre, pour compter du 1er Octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 11è rang) ci-après désignés :

Kokou,	né	le	24	Juin	1970
Adzovi,	née	le	15	Septembre	1975
Adzo,	née	le	4	Juillet	1977
Mawuli,	né	le	28	Septembre	1979
Dodzi,	née	le	3	Mars	1983

Lire :

M. KPEGBA Kodjo Vinyo pourra prétendre pour compter du 1er Octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 8è rang) ci-après désignés :

Kokou,	né	le	24	Juin	1970
Adzovi,	née	le	15	Septembre	1975

Le reste sans changement

Rectificatif du 7/6/94 à l'arrêté n° 038/MEF/CR du 07 Janvier 1986 portant concession de pension et de veuves et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. KOUE-LAMBOU Kouévi Tuteur des orphelins du de cujus :

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. KOUELAMBOU Koudjéga tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 7/6/94 à l'arrêté n° 277/MEF/CR du 18 avril 1990 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Madame AHLOU Komedza Yawa, tutrice des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Madame ASSAH Bene Afi, Administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement

Rectificatif du 7/6/94 à l'arrêté n° 487/MEF/CR du 13/06/90 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins.

Au lieu de :

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de SOIXANTE UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX (61.582) FRANCS pour compter du 12 Décembre 1988 et de SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE (64.660) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adoté,	né	le	30	octobre	1971
Adolé,	née	le	2	août	1974

Lire :

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE UN MILLE CINQ CENT QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE (64.660) FRANCS pour compter du 1er Janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adoté,	né	le	30	octobre	1971
Adolé,	née	le	2	août	1974
Adokovi,	née	le	24	octobre	1977

Le reste sans changement

Rectificatif du 7/6/94 à l'arrêté n° 103/MEF/CR du 19 Février 1992 portant concession de pensions de veuve et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Monsieur ABOUDJO Yawo, chargé de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Madame veuve ABOUDZO Adjowa née LATIKE, tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement

Rectificatif du 7/6/94 à l'arrêté n° 389/MEF/CR du 25/08/92 portant concession de pensions de veuve et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. KAWÉ Monogawa, tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Madame veuve GNANKE Ayawoavi (née MISSEBUKPO) Administratrice des biens et tutrice des orphe-

l'ins mineurs du de cujus
le reste sans changement.

Rectificatif du 2/6/94 à l'arrêté n° 816/MEF/CR portant
concession de pensions de veuves et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émolu-
ments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre
les mains de M. GBEDEKADZI SANTY-ATEYABA Batossu,
tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émolu-
ments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre
les mains de Madame veuve SANTY-ATEYABA Bayambèna
(née ALANO), administratrice des biens et tutrice des orphelins
mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ DE LA POPULATION ET
DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

Arrêté n° 83/MSP du 7/6/94. Mlle BAH-TRAORE Arizouma,
Pharmacienne, est autorisée à exploiter une Officine de Pharmacie
dénommée «Pharmacie BAH» située au Boulevard du Zio (quar-
tier Hédjranawé).

Si pour une raison quelconque, l'Officine susvisée cesse d'être
exploitée, la Pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus
de renvoyer la présente Licence au Ministère de la Santé, de la
Population et de la Solidarité Nationale.